

Maisons-Alfort, le 23 juin 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant un projet de décret en Conseil d'Etat portant interdiction de la
mise sur le marché de certains supports de culture et matières
fertilisantes**

Par courrier reçu le 27 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 24 février 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet de décret en Conseil d'Etat portant interdiction de la mise sur le marché de certains supports de culture et matières fertilisantes, assorti de deux arrêtés d'application.

I- Dispositions prévues par les projets de textes :

Considérant que les projets de textes présentés pérennisent les dispositions prévues par les arrêtés du 13 avril 2001¹ et du 29 avril 2002² qui, en l'absence d'un décret en Conseil d'Etat, avaient une durée de validité limitée à 1 an ; Ces dispositions visent notamment à :

- 1) exclure l'utilisation de tous les produits d'origine animale à risque tel que prévu par le règlement (CE) 1774/2002³ et par la réglementation française, de part leur nature (farines de viandes et d'os, matériaux à risque spécifiés (MRS), animaux suspectés d'être infectés par une ESST, matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des locaux où sont enlevés des MRS...) ou de part l'absence d'une transformation (traitement thermique) conforme à la réglementation communautaire ;
- 2) mettre à jour et harmoniser les attestations dédiées aux matières fertilisantes et supports de culture avec celles utilisées en alimentation animale ;

27-31, avenue du
Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Arrêté du 13 avril 2001 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certaines matières fertilisantes et supports de culture.

² Arrêté du 29 avril 2002 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certaines matières fertilisantes et supports de culture.

³ Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Considérant que les dispositions présentées sont conformes à celles qui ont précédemment recueilli des avis favorables de l'Agence⁴ ; considérant qu'à cet égard, aucun élément scientifique nouveau n'est de nature à modifier les précédents avis ;

Ces projets de texte n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Agence.

II- Question spécifique à l'utilisation des cuirs et peaux :

Considérant que dans le courrier de saisine, l'Agence est interrogée sur l'utilisation des cuirs, des peaux et de leurs sous-produits dans la fabrication des matières fertilisantes et supports de culture ; à cet égard, l'Agence tient à souligner qu'en dépit de demandes répétées, elle ne dispose pas de dossier technique permettant de conduire une évaluation des pratiques en vigueur dans cette filière⁵, notamment pour ce qui concerne :

- les matières premières utilisées (origine géographique, catégories d'animaux dont elles sont issues...) ;
- les procédés technologiques qui leur sont appliqués.

Toutefois, certaines données scientifiques ont été examinées dans les avis du Comité scientifique directeur (CSD) :

- en ce qui concerne l'infectiosité des peaux de bovins, le CSD précise, dans son document de synthèse en date du 5 juin 2003⁶, qu'aucune donnée scientifique n'est actuellement disponible sur leur potentielle infectiosité ;
- en ce qui concerne l'utilisation de tissus de ruminants dans les fertilisants⁷, le CSD précise que pour les pays n'appartenant pas à la catégorie I au classement GBR, ces matières premières peuvent être utilisées si elles répondent aux trois conditions suivantes : (i) les animaux dont elles sont issues sont reconnus propres à la consommation humaine ; (ii) les MRS ont été retirés des carcasses de manière à éviter toute contamination de ces

⁴ Avis de l'Afssa en date du 13 avril 2001 portant interdiction ou limitation de certains sous-produits ou déchets d'origine animale dans la fabrication, la composition ou la distribution de matières fertilisantes et de supports de culture, et du 25 avril 2002 relatif à la suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certaines matières fertilisantes et supports de culture.

⁵ Des informations parcellaires ont été apportées à l'Agence sur sa demande mais aucun dossier complet, permettant une évaluation, n'a été fourni.

⁶ "Overview of the BSE risk assessments of the European Commission's SSC and its TSE/BES ad hoc group" adopté entre septembre 1997 et avril 2003.

⁷ « the safety of organic fertilisers derived from ruminant animals » adopté les 10 et 11 mai 2001.

dernières par du système nerveux central ; (iii) ces matières sont soumises à un traitement approprié ;

- en ce qui concerne plus spécifiquement les peaux de ruminants, le comité précise dans ce même avis⁷, qu'elles peuvent être utilisées dans les limites définies lors de l'évaluation des risques faite pour leur utilisation dans la fabrication du collagène⁸. A cet égard, cette évaluation indique que l'application d'un traitement associant procédé alcalin et hydrolyse acide est de nature à assurer une réduction significative de l'infectiosité. De même, l'évaluation menée souligne l'intérêt des tests rapides de dépistage de l'ESB dans le renforcement du processus de sécurisation,

Compte tenu de ces éléments, l'Agence estime que les cuirs, peaux, et leurs sous-produits pourraient être utilisés dans la fabrication des matières fertilisantes et supports de culture dès lors que la réglementation sera en mesure de prévoir des conditions d'utilisation conformes aux prescriptions du CSD.

Martin HIRSCH

⁸ “safety with respect to TSE risks of collagen produced from ruminant hides” adopté les 10 et 11 mai 2001.